Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant l'année européenne des langues 2001»

(2000/C 156/06)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la proposition de la Commission européenne sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant l'année européenne des langues 2001 (COM(1999) 485 final);

vu la décision prise par la Commission européenne le 25 octobre 1999 et la décision prise par le Conseil le 30 novembre 1999 de consulter le Comité des régions à ce sujet, conformément aux articles 149 et 150 du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Bureau en date du 15 septembre 1999 de charger la commission 7 «Éducation, formation professionnelle, culture, jeunesse, sport, droit des citoyens» d'élaborer un avis en la matière;

vu le projet d'avis (CdR 465/99 rév. 1) adopté par la commission 7 le 3 décembre 1999 [rapporteur: M. Pella (I — PPE)];

considérant que le préambule du traité CE stipule que les États membres sont «déterminés à promouvoir le développement du niveau de connaissance le plus élevé possible pour leurs peuples par un large accès à l'éducation et par la mise à jour permanente des connaissances»;

considérant que l'article 18 du traité CE consacre le droit de tout citoyen de l'Union de «circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres» et que «l'aptitude à utiliser les langues étrangères est essentiel à l'aptitude à exercer ce droit pleinement en pratique»;

considérant que les conclusions du Conseil du 12 juin 1995 soulignaient qu'il «convient de préserver la diversité linguistique et de promouvoir le plurilinguisme dans l'Union, dans l'égal respect des langues de l'Union et à la lumière du principe de la subsidiarité», et que la décision 2493/95/CE du Parlement européen et du Conseil, adoptée le 23 octobre 1995 et proclamant 1996 «Année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie» soulignait l'importance du rôle de l'apprentissage tout au long de la vie pour le développement des aptitudes, y compris linguistiques, durant toute la vie d'un individu;

vu le contenu du programme *Socrates*, institué par la décision nº 819/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 1995 et modifié par la décision nº 576/98/CE du 23 février 1998, qui a pour objectif de promouvoir la connaissance des langues de l'Union européenne de façon à contribuer au renforcement de la compréhension et de la solidarité entre les peuples qui forment la Communauté;

vu le programme *Leonardo da Vinci*, adopté le 6 décembre 1994 par la décision 94/819/CE du Conseil qui, poursuivant le développement du programme *Lingua*, a apporté son soutien aux activités visant à promouvoir l'acquisition d'aptitudes linguistiques dans le cadre des mesures de formation professionnelle; considérant que ce soutien sera développé durant la seconde phase du programme *Leonardo da Vinci*, adopté le 26 avril 1999 par la décision 99/382/CE du Conseil;

considérant qu'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information a été adopté par la décision du Conseil 96/667/CE du 21 novembre 1996;

considérant que la variété des langues européennes constitue un patrimoine à sauvegarder,

a adopté, lors de sa 32e session plénière des 16 et 17 février 2000 (séance du 17 février), l'avis suivant.

1. **Introduction**

1.1. *Contenu de l'Année européenne des langues*

1.1.1. Le Comité des régions a accueilli avec satisfaction la proposition de la Commission européenne de proclamer 2001 «Année européenne des langues».

1.1.2. En effet, la Commission a présenté en maintes occasions la diversité culturelle des différents États membres comme l'élément clé de la richesse culturelle de l'UE.

1.1.3. Afin de comprendre l'importance stratégique pour la réalisation d'une union véritable et efficace entre les populations européennes de la décision de proclamer 2001 «Année européenne des langues», il convient de souligner que la langue parlée par les membres d'une communauté constitue le principal élément distinctif de leur identité culturelle.

1.1.4. Comme l'indiquait la Commission dans son Livre blanc de 1995 intitulé «Éducation, formation, recherche: enseigner et apprendre — Vers la société cognitive», dont le quatrième objectif était la maîtrise de trois langues communautaires, et dans son Livre vert de 1996 intitulé «Éducation — formation — recherche: les obstacles à la mobilité transnationale», dont les conclusions stipulaient que «l'apprentissage d'au moins deux langues communautaires est devenu une condition indispensable pour permettre aux citoyens de l'Union européenne de bénéficier des possibilités professionnelles et personnelles que leur ouvre la réalisation du marché unique», la connaissance d'une autre culture passe par la connaissance de la langue parlée par la population concernée.

1.1.5. Au-delà des évaluations — nécessaires — concernant la possibilité objective d'apprendre deux langues communautaires offerte à un individu, que le Comité estime généralement difficile à traduire dans la réalité, le message clé à transmettre dans tous les États membres concerne le principe selon lequel la connaissance d'une autre culture exige de connaître d'abord la langue parlée par la population concernée.

1.2. *Actions communautaires existantes dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle en matière linguistique: affinités et disparités entre les objectifs similaires fixés dans le cadre des programmes Socrates et Leonardo*

1.2.1. Des programmes spécifiques visant à améliorer l'intégration économique et sociale des États membres ont déjà été lancés au niveau communautaire: il s'agit des programmes *Socrates* et *Leonardo da Vinci*, qui oeuvrent en faveur de la diffusion de l'apprentissage des langues.

1.2.2. Le programme *Socrates* prévoit, dans le domaine des langues, l'octroi d'une aide communautaire en faveur de la formation initiale et au service des professeurs de langues, pour le développement de nouveaux matériels d'enseignement et de projets éducatifs conjoints comprenant des échanges entre jeunes.

1.2.3. Le programme *Leonardo da Vinci* assure la promotion de l'acquisition de connaissances linguistiques à des fins professionnelles grâce à des projets pilotes transnationaux et à des programmes d'échanges. Dans le cadre de ces deux programmes, la priorité est accordée aux langues les moins utilisées, apprises et enseignées.

1.2.4. Si les initiatives que la Commission juge les plus aptes à faire partie du paquet d'actions à mettre en oeuvre dans le cadre de l'Année européenne des langues sont à plusieurs égards compatibles avec les objectifs des deux projets susmentionnés, elles s'en éloignent radicalement à d'autres égards.

1.2.5. L'année 2001 fournira l'occasion de promouvoir l'ensemble des langues communautaires, en particulier les langues qui sont actuellement peu utilisées ainsi que les langues minoritaires, conformément au principe qui constituera le message clé de l'année européenne, à savoir que toutes les langues doivent être reconnues de valeur égale.

1.2.6. À cet égard, il existe donc une certaine continuité avec les projets déjà mis en oeuvre, même si les programmes *Socrates* et *Leonardo* ne couvrent que les langues communautaires, ainsi que l'irlandais et le luxembourgeois. En revanche, les groupes cibles sont différents.

1.2.7. En effet, les actions qui dans le cadre des programmes *Socrates* et *Leonardo* sont limitées à des catégories bien déterminées de la population communautaire (enseignants, formateurs, apprenants, décideurs et experts universitaires) en raison du caractère restreint des ressources disponibles, seront, durant l'Année européenne des langues, destinées au grand public.

1.2.8. Cette approche fait de l'Année européenne des langues une des principales actions en faveur de l'intégration européenne mises en oeuvre au niveau communautaire.

1.2.9. Le Comité a déjà exprimé son extrême satisfaction concernant la mise en oeuvre des programmes d'éducation et de formation *Socrates* et *Leonardo*. Durant la deuxième phase du programme *Socrates*, une nouvelle action destinée à promouvoir la diversité linguistique et à améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage des langues verra le jour. Quant à la deuxième phase du programme *Leonardo da Vinci*, elle permettra de renforcer la visibilité des langues et la priorité accordée à l'enseignement des langues. Le Comité souhaite que la deuxième phase des programmes susmentionnés, qui doit débuter en l'an 2000, soit parfaitement intégrée aux travaux préparatoires en vue de l'Année européenne des langues en 2001.

2. **Observations générales**

2.1. *Buts et objectifs de l'intervention communautaire*

2.1.1. D'une façon générale, le Comité approuve les objectifs et les moyens définis en vue de la mise en oeuvre des initiatives prises dans le cadre de l'Année européenne des langues. Il s'agit principalement de :

— mieux sensibiliser les citoyens de l'Union européenne à la richesse de la diversité linguistique au sein de l'Union européenne;

— porter à l'attention du plus large public possible les avantages de compétences dans un éventail de langues, c'est-à-dire essentiellement la libre circulation effective au sein de l'Europe ainsi que l'amélioration de l'aptitude à l'emploi des individus et de la compétitivité des entreprises européennes sur la scène internationale;

— encourager l'apprentissage des langues tout au long de la vie et l'acquisition des aptitudes connexes;

— recueillir et diffuser des informations sur l'enseignement et l'apprentissage des langues.

2.1.2. Les buts de l'intervention communautaire peuvent être assimilés à la mise en oeuvre des principes définis par le Traité de l'Union européenne, à savoir:

— favoriser la connaissance mutuelle des cultures qui, dans leur diversité, constituent la véritable richesse de l'Europe;

— promouvoir la libre circulation des citoyens au sein de l'Union européenne.

2.2. *Groupes cibles*

2.2.1. Le but principal de l'Année européenne des langues est de toucher le plus grand nombre possible de personnes, et par conséquent la majorité des citoyens européens, afin de convaincre tout un chacun, indépendamment de son âge, de son origine sociale et de sa profession, de l'importance de l'étude des langues. Ce large groupe cible comprendra par exemple:

— les personnes habitant dans une région déterminée ou ayant une langue maternelle particulière;

— les personnes vivant à proximité d'une frontière linguistique;

— les catégories professionnelles;

— les écoliers;

— les parents d'écoliers;

— les partenaires sociaux;

— les chômeurs.

Le Comité souligne que les personnes handicapées devraient être incluses.

2.3. *Description des actions prévues*

2.3.1. Actions majeures

2.3.1.1. Le Comité accueille avec satisfaction la proposition de faire figurer parmi les initiatives prises dans le cadre de l'Année européenne des langues des journées durant lesquelles seront organisés des événements spécifiques, ainsi que la proposition d'encourager les établissements d'apprentissage des langues à organiser des journées «portes ouvertes». Il juge positive l'organisation dans tous les États membres d'un certain nombre d'événements conjoints, par exemple à l'occasion de l'ouverture et de la clôture de l'Année.

2.3.1.2. Le Comité signale qu'il est nécessaire que ces manifestations soient organisées de façon à ce qu'elles ne deviennent pas des projets étrangers au contexte et par conséquent inaptes à toucher le grand public. Par ailleurs, ces manifestations devront être plus divertissantes et interactives que didactiques, et prévoir par exemple des représentations en différentes langues. Il sera également important de garantir une couverture télévisée appropriée pour les initiatives majeures.

2.3.1.3. Le Comité se félicite que nombre des actions et activités à l'échelon communautaire qui se dérouleront durant l'Année européenne ne seront pas spécifiques à des langues particulières mais viseront à faire passer un message global de promotion de la diversité et de l'apprentissage des langues en général.

2.3.2. Actions spécifiques

2.3.2.1. Les actions spécifiques proposées sont les suivantes:

— la création d'un logo facilement reconnaissable par les groupes cibles, accompagné d'un slogan bref et incisif, adapté aux exigences des différentes langues et cultures; la Commission cherchera à développer un logo en coopération avec le Conseil de l'Europe; ce logo pourra être utilisé pour les projets financés en tout ou en partie par la Communauté européenne, ou les projets entièrement financés par les institutions locales, pourvu qu'ils partagent les objectifs de l'Année européenne des langues;

— le recours à la télévision, qui s'avère être le support présentant le meilleur potentiel de sensibilisation initiale du public; en raison des coûts élevés, il est exclu d'acheter directement un espace publicitaire, mais il peut s'avérer possible d'obtenir des passages à l'écran gratuits;

— l'organisation de concours européens s'adressant aux étudiants et aux adultes;

— la création d'un site Internet exclusivement destiné à fournir des informations sur l'Année européenne des langues; ce site contiendra tous les matériels d'information élaborés dans le cadre de l'initiative, ainsi que des liens vers la Commission, le Conseil de l'Europe et des sites nationaux, tout en prévoyant une interactivité avec le public;

— l'organisation d'expositions;

— interviews et conférences de presse;

— la production d'affiches, de plaquettes et de brochures en vue d'une diffusion à grand tirage; l'espace publicitaire nécessaire pour les campagnes d'affichage devra être octroyé gratuitement par les autorités concernées;

— la participation directe de personnalités et de VIP, qui se feront les porte-voix des objectifs de l'Année européenne des langues.

2.4. *Coopération avec le Conseil de l'Europe et avec les pays candidats à l'adhésion*

2.4.1. Le Comité se félicite de la perspective d'une collaboration fructueuse entre l'UE et le Conseil de l'Europe et, en particulier, de la possibilité de collaborer avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe à la promotion de l'Année. Concernant la gestion générale de l'Année européenne, il souligne l'importance non seulement d'une coopération étroite et quotidienne entre la Commission et le secrétariat du Conseil de l'Europe, mais également de l'organisation régulière de réunions conjointes de coordination.

2.4.2. Le Comité apprécie le soutien du Conseil de l'Europe à la participation aux initiatives prises dans le cadre de l'Année européenne des langues, notamment dans les pays candidats à l'adhésion, dans l'espoir qu'une telle collaboration pourra en partie résoudre les difficultés objectives qu'un tel engagement implique.

2.5. *Procédures administratives et d'introduction des demandes*

2.5.1. La proposition de la Commission européenne stipule que l'organe chargé de recevoir les demandes de financement est le Comité consultatif, qui sera désigné à cette fin.

2.5.2. Il est prévu d'organiser deux appels à propositions au titre de l'Année européenne: concernant le premier, la date limite pour le dépôt des candidatures sera fixée à l'été ou au début de l'automne 2000 et les subventions seront financées sur le budget de l'année de préparation; un autre appel à propositions suivra, pour lequel la date limite sera fixée au printemps 2001 et qui ciblera des actions qui promeuvent l'un ou l'ensemble des objectifs spécifiques de l'Année européenne.

2.5.3. Le Comité réitère la demande déjà exprimée dans d'autres avis, à savoir une simplification maximale des formulaires, l'octroi d'un délai suffisant pour le dépôt des candidatures et l'accélération des procédures d'octroi des subventions.

2.5.4. Le Comité apprécie le fait que la priorité sera accordée aux projets démontrant clairement comment ils contribueront au développement de la citoyenneté européenne et aux actions correspondant aux objectifs définis comme prioritaires dans le Livre blanc de 1995, parmi lesquels figurent l'apprentissage des langues à un stade précoce, aux niveaux préscolaire et primaire, l'échange d'informations sur l'enseignement et l'apprentissage des langues, la promotion d'initiatives dans le domaine de la traduction et de l'interprétation propres à faciliter une communication efficace entre locuteurs de langues différentes.

2.5.5. Le Comité juge extrêmement positive la décision de privilégier les projets nationaux, régionaux et locaux impliquant la production de matériel d'information audiovisuelle de bonne qualité.

2.6. *Comité consultatif*

2.6.1. L'article 5 de la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil prévoit la création d'un comité consultatif composé de deux représentants de chaque État membre. Chaque État membre aura la possibilité de choisir librement de désigner des experts ou des hommes politiques.

2.7. *Budget*

2.7.1. Les initiatives prises à l'échelle communautaire dans le cadre de l'Année européenne des langues seront financées entièrement par le budget communautaire, tandis que les initiatives menées au niveau local, régional, national ou transnational seront financées à concurrence de 50 %. L'enveloppe financière allouée à ces initiatives est établie à un montant total de 8 000 000 d'euros, outre les 4 000 000 d'euros affectés aux mesures préparatoires en l'an 2000.

2.7.2. Les types d'action suivants, entrepris à l'échelle internationale, nationale, régionale ou locale, seront financés:

— réunions et manifestations;

— actions d'information et de promotion;

— enquêtes et études;

— autres actions dont les objectifs correspondent à un ou plusieurs des objectifs de l'Année européenne et qui ne pourraient prétendre à un financement au titre de programmes communautaires existants.

2.7.3. Le Comité approuve le principe selon lequel aucun fonds ne sera accordé à la réalisation de projets similaires à ceux déjà financés dans le cadre de programmes et activités existants, afin de ne pas disperser inutilement les ressources financières de l'Année européenne des langues et de pouvoir les utiliser au mieux.

2.8. *Rôle et point de contact des collectivités locales*

2.8.1. Il apparaît indispensable de souligner le rôle clé des pouvoirs locaux dans les activités préscolaires, les initiatives destinées aux jeunes, les services éducatifs de la communauté et le soutien à apporter à la diversité culturelle au sein de l'UE, dont la langue fait partie intégrante.

2.8.2. Un aspect à ne pas négliger a trait au rôle que les collectivités locales ont à jouer dans l'instauration et le maintien de la coopération interrégionale et de la coopération avec des interlocuteurs extérieurs à l'UE, principalement avec les pays candidats. Le Comité apprécie la volonté de créer un comité consultatif composé de deux représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission, dans la mesure où il garantira la contribution fondamentale et inéluctable des pouvoirs locaux.

2.9. *Évaluation et impact prévu*

2.9.1. Le Comité des régions juge extrêmement positive la proclamation de l'Année européenne des langues, et estime que l'impact qu'elle aura sur les citoyens européens sera énorme: les langues présentent en effet un intérêt considérable et constituent un domaine capable d'intéresser un très grand nombre de personnes et d'institutions.

2.9.2. L'Année européenne des langues peut avoir un important effet multiplicateur, grâce aux mesures entreprises au niveau communautaire et susceptibles de jouir d'une grande attention médiatique, mais également grâce aux initiatives prises à une moindre échelle et destinées à des groupes, pays ou régions spécifiques.

2.9.3. Afin d'optimiser l'impact de l'Année européenne des langues, il convient de tirer de précieux enseignements des initiatives similaires déjà finalisées, notamment l'Année européenne de l'éducation, et dans le cadre desquelles ont été commises certaines erreurs qui ont constitué un obstacle à la capacité d'attirer des fonds émanant de sources extérieures.

2.9.4. Durant l'Année européenne de l'éducation, des domaines où les ressources étaient insuffisantes ont été identifiés, à savoir les produits de communication dans toutes les langues de l'UE, les activités de promotion et de marketing attirant l'attention des médias et la diffusion des informations concernant les bonnes pratiques découlant de projets individuels. Il faudra éviter de commettre de telles erreurs dans le cadre de l'Année européenne des langues.

3. **Observations particulières**

3.1. *Apprentissage de la langue*

3.1.1. La clé du succès de l'Année européenne réside dans l'attention à apporter à la phase préparatoire de l'an 2000.

3.1.2. Des études et des sondages devront être réalisés afin de comprendre l'attitude de divers groupes cibles par rapport à l'apprentissage des langues, de définir les attentes des groupes cibles par rapport à l'Année, d'analyser des avis sur la façon dont des actions spécifiques envisagées pour l'Année pourraient être mises en œuvre, tout en tenant compte d'une information fondamentale déjà en notre possession, à savoir que 51 % des citoyens européens adultes et 29 % des jeunes âgés de 15 à 24 ans ne maîtrisent pas suffisamment bien une langue étrangère pour pouvoir tenir une conversation.

3.1.3. Le Comité a toujours soutenu avec fermeté la promotion de la maîtrise des langues, dans la mesure où elle contribue à la culture et à l'emploi. En outre, elle constitue une condition sine qua non de la mobilité des citoyens au sein de l'UE.

3.1.4. Le Comité souligne avec insistance la nécessité d'un apprentissage précoce des langues, afin que les citoyens de l'UE puissent réellement se considérer comme européens dès leur enfance et qu'ils grandissent dans une société multilingue, qui prévoie l'apprentissage des langues tout au long de la vie en tant que partie intégrante d'un style de vie naturellement européen.

3.1.5. Le Comité se félicite que soit prévue la rédaction d'un «Guide des candidats à l'apprentissage des langues», qui expliquera ce qu'il faut rechercher dans un bon cours de langues et qui proposera des techniques d'apprentissage efficaces.

3.1.6. Le Comité affirme la nécessité d'une coordination efficace entre les initiatives prises dans le cadre de l'Année européenne des langues et celles déjà mises en œuvre au titre d'autres programmes spécifiques dont la deuxième phase débutera dès l'an 2000 (*Socrates* et *Leonardo*). Il souligne l'importance que revêt l'action *Langue* à cet effet.

3.1.7. Il apparaît particulièrement important de promouvoir la mise en place de partenariat entre les organisations qui, dans les différents États membres, s'occupent de la promotion de l'apprentissage des langues.

3.2. *Promotion de la diversité culturelle*

3.2.1. Le Comité s'emploiera inlassablement à souligner que le maintien de la diversité culturelle est un facteur d'enrichissement pour l'ensemble de l'Europe, comme il l'a affirmé à propos du «Premier programme cadre de la Communauté européenne en faveur de la culture (2000-2004)», et que seule la connaissance d'autres cultures, essentiellement à travers l'étude des langues, peut constituer un obstacle à des phénomènes préoccupants tels que le racisme et la xénophobie.

3.3. *Langues concernées par les initiatives prises dans le cadre de l'Année européenne des langues*

3.3.1. Conformément au principe selon lequel toutes les langues doivent être reconnues de valeur égale, l'article premier de la proposition de décision stipule que les initiatives prises en 2001 couvriront toutes les langues officielles de la Communauté, ainsi que l'irlandais, le luxembourgeois et les autres langues reconnues par les États membres.

3.3.2. Le Comité accueille favorablement la marge de manœuvre accordée aux États membres, qui pourront décider de façon autonome quelles seront les langues parlées sur leur territoire qui seront concernées.

3.3.3. La décision de proclamer 2001 «Année européenne des langues» est bienvenue, en raison de la précieuse contribution qu'une telle initiative apportera en termes de sauvegarde des minorités linguistiques et d'études sur l'état des langues et de leur utilisation dans les différentes régions d'Europe.

4. **Actions locales et régionales**

4.1. La clé du succès de l'Année européenne des langues réside dans l'aptitude à utiliser les médias, mais aussi et surtout dans le degré d'implication des pouvoirs locaux et régionaux.

4.2. Dans la perspective de la nécessité d'impliquer le plus grand nombre possible de personnes, il apparaît clairement que des efforts doivent être fournis essentiellement en faveur des catégories les plus défavorisées de la population, qui souvent ne sont pas touchées par les moyens de communication utilisés par des médias de plus en plus modernes. Les pouvoirs locaux constituent les seuls intermédiaires fondamentaux permettant d'atteindre ces catégories défavorisées, dans la mesure où ils seront capables, en raison de leur connaissance approfondie du terrain et des personnes qui y vivent, de rendre les initiatives prises dans le cadre de l'Année européenne réellement efficaces.

4.3. Le Comité approuve la nécessité d'organiser des manifestations spécifiques, tout en soulignant la nécessité que ces manifestations proviennent de sources géographiquement proches de citoyens, car elles sont les seules à pouvoir toucher un nombre important de personnes d'origines sociales diverses. À nouveau, la contribution des pouvoirs locaux et régionaux est indispensable. Le Comité estime qu'il est souhaitable, afin d'associer le plus grand nombre de personnes possible à cette initiative, d'encourager les collectivités locales et régionales à intégrer des éléments de l'Année européenne des langues dans leurs activités quotidiennes; à titre d'exemple, l'on pourrait introduire, dans les prestations de services, davantage de programmes pilotes plurilingues à l'intention de la clientèle et désigner des responsables chargés de coordonner de nouvelles approches linguistiques dans le travail des collectivités locales et régionales.

4.4. Conformément à l'avis déjà exprimé au sujet du programme *Culture 2000*, le Comité se dit préoccupé par le risque de focaliser l'attention sur les principales manifestations si l'on accorde trop d'importance aux activités ayant un grand impact et organisées à grande échelle, et — à tort — moins d'importance aux manifestations populaires et locales. Il faut également éviter le risque de mettre en œuvre des initiatives dans une certaine mesure élitiste, qui ne concernent que les spécialistes et non l'ensemble des citoyens.

5. **Conclusions**

Le Comité des régions:

5.1. demande que des représentants du Comité des régions participent activement au Comité consultatif prévu à l'article 5 de la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil;

5.2. accueille favorablement la proposition de proclamer 2001 «Année européenne des langues», et se félicite que la question de la connaissance des langues soit enfin placée au centre des actions communautaires pour la promotion de la connaissance mutuelle des cultures des États membres et pour la concrétisation du principe de la libre circulation des citoyens en Europe;

5.3. estime que les initiatives susmentionnées constitueront un soutien appréciable au processus d'élargissement de l'Union européenne, dans la mesure où elles prévoient d'impliquer les pays candidats; en effet, en 2001 se présenteront de nombreuses occasions de connaître la culture des différents pays candidats, qui jetteront les bases de leur future intégration;

5.4. accueille favorablement l'initiative de l'Année européenne des langues, notamment pour sa précieuse contribution en termes d'amélioration de la formation professionnelle des citoyens européens, surtout en vue de l'échange de compétences professionnelles entre les différents pays européens;

5.5. insiste sur le principe de l'implication du plus grand nombre possible de citoyens européens dans les initiatives qui seront mises en œuvre, et recommande que les méthodologies d'information soient modulées en fonction des différentes typologies présentes en Europe, afin que cette information soit vraiment efficace;

5.6. se dit satisfait de la marge de manœuvre accordée aux États membres en matière de prise de décision en leur donnant la possibilité de choisir les langues qui seront concernées par l'Année européenne des langues, y compris les langues minoritaires;

5.7. invite les régions et les collectivités locales à participer activement et de façon incisive au projet, et souhaite que soient définies clairement et grâce à des procédures simplifiées les modalités du financement des initiatives locales;

5.8. souligne le rôle clé des collectivités locales et régionales, dans la mesure où elles sont les seules à pouvoir favoriser des interactions culturelles et linguistiques en tant que représentants de différentes identités culturelles et linguistiques à l'intérieur d'un même État membre;

5.9. propose en outre de confier aux collectivités locales et régionales la responsabilité des points de contact qui fourniront des informations et une assistance pour la mise en œuvre des initiatives prises dans le cadre de l'Année européenne des langues;

5.10. propose que le Comité des régions soit directement impliqué dans l'élaboration du rapport final qui présentera les résultats obtenus à l'occasion de l'Année européenne des langues, dans la mesure où les collectivités locales et régionales semblent être les seules capables de juger le niveau de réussite de cette initiative en ce qui concerne le nombre de personnes effectivement impliquées au niveau local;

5.11. propose une augmentation du pourcentage de couverture prévu pour les initiatives au niveau local et régional;

5.12. estime que l'élément fondamental qui déterminera la réussite de l'Année européenne des langues réside dans la capacité d'utiliser de façon aussi opportune que possible les moyens de communication, seuls capables d'atteindre un public très large, à condition que ces moyens de communication comprennent notamment les canaux d'information locaux;

5.13. estime qu'une campagne d'information vraiment efficace doit passer non seulement par les réseaux de télévision nationaux des différents États membres, mais aussi et surtout par les chaînes de télévision et de radio et les journaux locaux, ainsi que par toutes les nouvelles formes de média. En effet, de nombreuses analyses réalisées sur le terrain montrent que les taux d'écoute des télévisions locales et les ventes de journaux locaux sont de loin supérieurs aux chiffres relatifs aux moyens d'information locaux;

5.14. demande que soient favorisés en particulier les projets à petite échelle à même de contribuer à l'émergence d'une activité innovante;

5.15. approuve l'affirmation selon laquelle, pour que l'Année européenne des langues soit une réussite, il est nécessaire de mettre l'accent sur des manifestations ayant un grand impact et de grande envergure, à condition qu'elles soient intégrées et enrichies par de nombreuses initiatives réalisées à petite échelle par les collectivités locales et régionales, qui renforceront le message clé de l'Année européenne des langues en tant que sources géographiquement proches des groupes cibles du projet;

5.16. recommande que dans la diffusion des initiatives prises dans le cadre de l'Année européenne des langues, l'accent soit mis sur les objectifs fondamentaux de l'Année, à savoir:

a) la nécessité de promouvoir l'apprentissage des langues en général;

b) l'affirmation du principe selon lequel toutes les langues communautaires, y compris les langues minoritaires, doivent être reconnues de valeur égale;

c) l'affirmation du principe selon lequel la diversité linguistique et culturelle au sein de l'Union européenne constitue une véritable richesse pour l'ensemble de l'Europe;

5.17. accueille favorablement la décision de créer un site Internet exclusivement destiné à fournir des informations sur l'Année européenne des langues; afin que le plus grand nombre possible de personnes puissent connaître l'existence de ce site, il propose de l'intégrer dans le logo qui sera élaboré dans le cadre de cette initiative communautaire; en outre, il juge opportun et extrêmement utile que les sites Internet des collectivités locales et régionales contiennent des informations relatives à ce site;

5.18. demande que soient définis dans les plus brefs délais des critères qui serviront de base à la sélection des différents projets qui feront partie de l'initiative de l'Année européenne des langues, afin de soutenir les collectivités locales et régionales et de leur accorder un délai suffisant pour l'élaboration de ces projets; il demande également que ces critères soit aussi généraux que possible afin de laisser libre cours à la créativité locale;

5.19. demande, conformément à l'objectif de l'Année européenne des langues, que toutes les informations y relatives soient traduites dans toutes les langues, y compris les langues minoritaires que les États membres souhaiteront inclure au projet et sur les supports audiovisuels pour les handicapés;

5.20. demande en outre que les sondages réalisés durant la phase préparatoire de l'an 2000 respectent le principe de pénétration, qu'ils soient réalisés dans tous les États membres et qu'ils concernent toutes les tranches d'âge, et qu'ils fournissent des indications quantitatives sur le nombre de personnes et les catégories qui souhaitent apprendre des langues étrangères.

Bruxelles, le 17 février 2000.

Le Président

du Comité des régions

Jos CHABERT